

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

05.27 : En cas de démembrement de propriété, le nu propriétaire a-t-il la qualité d'associé et à ce titre être mentionné au RCS.

Le droit de vote appartenant au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où ce droit est réservé à l'usufruitier, sauf dispositions statutaires contraires (article 1844 du Code Civil), le nu propriétaire doit-il être seul associé déclaré au RCS ?

Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI suite à une demande de mandataire.

En application des dispositions de l'article 15 B 9° du décret du 30 mai 1984, modifiées par le décret du 1^{er} février 2005, l'état civil, le domicile personnel, la nationalité et, le cas échéant, la date et le lieu du mariage des associés tenus indéfiniment des dettes sociales doivent être déclarés dans une demande d'immatriculation de société au R.C.S.

Selon les alinéas 3 et 4 de l'article 1844 du Code Civil, si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier, sauf dérogation prévue par les statuts.

Il résulte d'une jurisprudence constante qu'en cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, seul le nu-propriétaire possède la qualité d'associé, (Cass..3° Civ.5 juin 1973, Bulletin n°403 p291 - Cass..1° Civ. 4 janvier 1994, Bulletin IV N°10 p.8).

L'usufruitier qui n'a pas la qualité d'associé ne doit pas être déclaré au RCS.

EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, seul le nu-propriétaire à qui est reconnu la qualité d'associé doit être mentionné au R.C.S.

Le Président du comité

Jean-Pierre COCHARD



Délibération du CCRCS du 12 septembre 2005

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER